

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Inspection fédérale du travail
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Transmis par voie électronique à:
abea@seco.admin.ch

Zurich, le 12 février 2015

Deuxième audition: Modification de l'ordonnance 4 relative à la Loi sur le travail (OLT 4)

Mesdames, Messieurs,

Bien que notre organisation ne figure pas sur la liste des destinataires, nous nous permettons de vous faire part de notre avis concernant la présente modification de l'ordonnance 4 relative à la Loi sur le travail.

1. Légitimation et pertinence

Swico est une organisation qui regroupe plus de 400 fournisseurs du secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) et de l'électronique grand public. Ils regroupent ensemble plus de 36 000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires qui dépasse 20 milliards de francs. Swico représente les intérêts de ce secteur auprès des responsables politiques, de l'administration et des ONG.

Swico, qui propose des solutions sectorielles en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, est tout particulièrement concerné par la présente modification de l'ordonnance 4 relative à la Loi sur le travail, d'où sa légitimité à exprimer un avis.

2. Harmonisation

Par la présente révision de l'ordonnance 4 relative à la Loi sur le travail, le Conseil fédéral entend harmoniser les dispositions relatives aux issues de secours avec les instructions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) pour assurer une cohérence entre les deux réglementations. Le premier projet proposé durant l'été 2014 est complété en ce sens que la détermination du nombre d'escaliers se fera en fonction des mêmes principes de base que dans les prescriptions de protection incendie. De son côté, l'AEAI harmonisera ses exigences concernant la largeur intérieure des portes avec les dispositions de l'article 10 de l'OLT 4 (cf. rapport explicatif, p. 3). Nous nous félicitons de cette harmonisation et demandons sa mise en œuvre de manière cohérente.

3. Issues de secours (art. 8 al. 7, version modifiée)

Le rapport explicatif (p. 8) indique que l'harmonisation des exigences concernant les issues de secours avec les prescriptions en matière de protection incendie implique une diminution du niveau de sécurité pour les entreprises industrielles. Si l'harmonisation de l'OLT 4 avec les instructions de protection incendie ne permet plus de garantir un niveau de protection des salariés suffisant, l'alinéa 7 autorise les organes d'exécution à prendre des mesures complémentaires concernant les issues de secours. C'est un changement de paradigme par rapport à la législation en vigueur. Il convient alors d'autant plus d'exiger une application très restrictive de telles mesures supplémentaires.

4. Conclusion

Nous saluons l'harmonisation avec les dispositions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, qui permettra notamment d'éliminer des doublons et d'alléger la charge administrative. Il est important que cette harmonisation ne justifie pas d'autres mesures plus rigoureuses.

Nous vous remercions par avance au nom de nos membres de prendre en considération nos préoccupations.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleures salutations.
Swico

Christa Hofmann
Responsable des Affaires réglementaires